

Juliette BENOIST D'ETIVEAUD

Commissaire aux Comptes
Compagnie Régionale de Paris



SAS AFFORPAH

**RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

**Décision de l'associé unique
du 15 Septembre 2023**

AFFORPAH
SAS au capital de 5 000 €
42 rue Monge – 75005 Paris



AFFORPAH SAS

SAS au capital de 5 000 €
42 rue Monge – 75005 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF SUR LA VALEUR DES APPORTS

Décision de l'associé unique du 15 Septembre 2023

Monsieur le représentant de l'associé unique de la SAS AFFORPAH,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 24 avril 2023 concernant l'apport partiel d'actif de l'**association AFFORPAH** à la **SAS AFFORPAH**, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236-10 du Code de Commerce. Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par le représentant des entités concernées en **date du 31 Juillet 2023**.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond, en l'absence de prime d'apport, au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Cet apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du « groupe » AFFORPEH dans la perspective de filialiser la Branche d'Activité apportée qui sera exploitée directement par le bénéficiaire.

1.2. Présentation des entités

1.2.1. L'association AFFORPAH - Apporteur

L'AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris ; elle est répertoriée sous le SIREN 501 150 528.

L'association AFFORPAH a été déclarée à la préfecture de Haute Loire le 31 août 2007 sous le numéro RNA W432001062. Elle a modifié son siège social et sa dénomination par déclaration en préfecture en date du 18 décembre 2012. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La durée de L'association AFFORPAH est illimitée. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L'association AFFORPAH a pour objet, en France et dans tous pays :

- d'organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs, principalement des parcours acrobatiques en hauteur, au plan national et international,
- de promouvoir et réaliser toutes recherches concernant la fréquentation des parcs de loisirs actifs, et principalement des parcours acrobatiques en hauteur, en France et à l'étranger ainsi que sur l'évolution du secteur,
- de stimuler l'innovation et de favoriser l'adaptation des structures professionnelles à l'évolution économique, sociale, et culturelle.

Au titre de ses activités, l'association AFFORPAH exploite notamment, à son siège social, une branche complète et autonome d'activité correspondant à la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcours acrobatique en hauteur (accrobranche)

1.2.2. AFFORPAH SAS - Bénéficiaire

La SAS AFFORPAH est une société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414.



La SAS AFFORPAH a été immatriculé le 27 avril 2023 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414, avec une date de commencement d'activité fixée au 31 mars 2023. Elle a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La durée de la SAS AFFORPAH a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 26 avril 2122. Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année. A ce titre, il est précisé que la SAS AFFORPAH n'a encore clôturé aucun exercice, la date de clôture du 1^{er} exercice social est le 30 septembre 2024.

Le capital social de la SAS AFFORPAH est actuellement fixé à la somme de 5 000 euros, entièrement libéré, composé de 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

La SAS AFFORPAH ne fait pas appel public à l'épargne. Elle n'a émis aucun emprunt obligataire, ni action de préférence ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificat d'investissement, ni bon autonome de souscription, ni valeur mobilière composée, ni, de façon générale, d'autres valeurs mobilières que les 500 actions composant son capital social.

La SAS AFFORPAH a notamment pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- D'organiser des stages de formation initiale, continue, et recyclage et de proposer tous types de formations au plan national et international.
- De réaliser toute activité de vente, d'achat, de conseil, de promotion, d'exploitation de foires ou d'expositions, d'événementiel, et, plus globalement, de gestion d'activités commerciales se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des parcs des loisirs actifs, du tourisme et des loisirs ;
- D'accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et, plus généralement, de faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La SAS AFFORPAH dispose d'un numéro d'activité obtenu auprès de la DRIEETS d'Ile de France, soit le numéro 11756727375.

1.2.3. Lien entre les entités concernées

Le capital social de la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, est intégralement détenu par l'association AFFORPAH, apporteur.



1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

L'association AFFORPAH, apporteur, fera apport à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, de la branche complète et autonome d'activité correspondant à la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcours acrobatique en hauteur (acrobranche), et plus précisément l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant cette branche d'activité.

L'activité constituant la Branche d'Activité a été mise en place par l'Apporteur pour la réalisation de son objet social, et ce, dès le commencement de son activité, son activité de formation professionnelle continue étant déployée au bénéfice des entreprises membres du Syndicat des Loisirs Actifs, syndicat professionnel régi par l'article L 2131-1 code du travail regroupant les exploitants de parcs de loisirs actifs et reconnu comme organisation professionnelle représentative de la branche ELAC.

L'association AFFORPAH apporte à la sas AFFORPAH, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de formation professionnelle continue à destination des exploitants de parcs de loisirs actifs et toutes activités connexes et/ou dérivées se rapportant à cette activité.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la sas AFFORPAH de tous les éléments de passif liés à cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé juridiquement à la date du 30 septembre 2023, soit postérieurement à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteur et de celle de l'associée unique du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de l'association apporteuse.

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. Il est entendu que l'énumération contenue ci-après ne présente qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence de ce qui précède, le Bénéficiaire reprendra à son compte :

- Dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation l'ensemble des biens, droits et obligations ci-après désignés, tels que résultant des comptes annuels de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 **et certifiés par un commissaire aux comptes**, tels qu'actualisés dans le cadre d'une situation comptable intermédiaire établie au 30/06/2023 ; et



- Toutes les opérations actives et passives accomplies par l'Apporteur à compter de ce jour jusqu'à la date de réalisation, dès lors qu'elles se rapportent à la Branche d'Activité.

La réalisation définitive de l'apport partiel d'actif n'entraînera pas la dissolution de l'association AFFORPAH, apporteur. La substitution de la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, dans les droits et obligations de l'Apporteur au titre de la Branche d'Activité n'emportera pas non plus novation.

L'objectif poursuivi par le projet d'apport partiel d'actif est de filialiser la branche d'activité, afin qu'elle puisse être exploitée directement par le Bénéficiaire.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'opération :

La réalisation du présent apport partiel d'actif emportera la transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs se rapportant à la Branche d'Activité.

C'est ainsi qu'à la date de réalisation, la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, sera substituée à l'association AFFORPAH, apporteur, et il s'opérera une transmission de tous les droits, biens et obligations de l'apporteur au titre de la branche d'activité au profit du bénéficiaire, dans les conditions et limites stipulées au Traité.

Afin de déterminer les conditions de l'apport partiel d'actif, il a été décidé de se référer aux comptes annuels de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 et **certifiés par un commissaire aux comptes** ainsi qu'à la situation comptable intermédiaire établie au 30/06/2023.

Il est toutefois précisé que la référence aux éléments d'actifs et passifs de l'apporteur en vue de l'établissement des conditions de l'apport partiel d'actif et de la désignation de la Branche d'Activité apportée sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport partiel d'actif, qui seront dévolus au bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation.

L'apport partiel d'actif deviendra définitif le 30 septembre 2023, date de réalisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du projet de traité d'apport partiel d'actif, résumées ci-après § 1.3.3.

Il est précisé que l'apport partiel d'actif aura, d'un point de vue juridique, un effet au 30 septembre 2023 et un effet comptable et fiscal rétroactif à la date du 30 Juin 2023.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport partiel d'actif réalisées par l'association AFFORPAH, apporteur, à compter du 30 juin 2023 seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme étant faites par la SAS AFFORPAH, bénéficiaire.

L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions et opérations assimilées, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.

Au plan fiscal, l'apport partiel d'actif porte sur un ensemble d'éléments représentant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, telle que cette notion est définie par l'administration fiscale.



Dans ce contexte, l'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées, édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts, par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

L'enregistrement au service des impôts ne donnera pas lieu au paiement de droits d'enregistrement en application de l'article 817 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif consenti par l'association AFFORPAH, apporteur, à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, est soumis à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation du transfert des contrats de prestations de services par les clients concernés lorsque cette autorisation est requise ;
- L'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'apporteur et en particulier des termes du traité, des modalités de l'apport et de l'évaluation de la branche d'activité ;
- L'approbation de l'apport par l'associée unique du bénéficiaire et en particulier des termes du traité, des modalités de l'apport et de l'évaluation de la branche d'activité.

1.3.4. Rémunération des apports

Il sera procédé à une augmentation du capital social la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, en contrepartie de l'apport partiel d'actif réalisé, soit 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société AFFORPAH, qui augmentera ainsi son capital de 387 730 euros, pour le porter de 5 000 euros à 392 730 euros.

Nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Description des méthodes d'évaluation retenues

La présente opération d'apport partiel d'actif porte sur la branche d'activité représentant l'activité de Formation Professionnelle Continue exercée par l'Apporteuse.

Les entités apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, dès lors que l'apporteur est l'associé unique du bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif apportés par l'association AFFORPAH sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il est précisé

- D'une part que ce « bilan de référence » au 30/06/2023 est dûment retraité pour prendre en considération la non linéarité de l'activité de l'association AFFORPAH ;



- Et, d'autre part que les actifs suivants ont exclus de la détermination de l'Actif net apporté car non nécessaires et non liés à l'exploitation de la Branche d'Activité faisant l'objet de l'opération d'apport :
 - o Les titres de participation de l'association AFFORPAH : 5.000 € ;
 - o Trésorerie excédentaire pour le fonds de roulement : 12 004 €.

1.4.2. Description des apports

L'association AFFORPAH, apporteur, fait apport à titre d'apport partiel d'actif, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose l'actif net apporté sur la base de la situation comptable de l'apporteur arrêtée au 30/06/2023, tel que détaillé ci-dessous :

Association AFFORPAH au 30 Juin 2023	Bilan actif de la branche d'activité apportée		
	Valeurs brutes	Amortis. et provisions	Valeurs nettes
Immobilisations corporelles	9 932	4 850	5 082
Titres SAS AFFORPAH			
TOTAL I	9 932	4 850	5 082
Créances clients	194 100	15 394	178 706
Autres créances	11 886		11 886
Trésorerie	301 296		301 296
TOTAL II	507 282	15 394	491 888
TOTAL GENERAL (I et II)	517 214	20 244	496 970

Association AFFORPAH 30 Juin 2023	Bilan Passif de la branche d'activité pris en charge
DETTES	
Dettes fourniss. & cptes rattachés	60 858
Dettes fiscales et sociales	39 039
Autres dettes	9 343
TOTAL GENERAL (I et II)	109 240

L'actif net apporté, différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, par l'Association AFFORPAH à la SAS AFFORPAH s'élève donc à :

- Total de l'actif 496 970 euros
- Total du passif 109.240 euros

Soit un actif net apporté de 387 730 euros



1.4.3. Période de rétroactivité

L'opération d'apport prendra effet, comptablement et fiscalement, rétroactivement au 30/06/2023.

En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent Apport et réalisées par l'Apporteur à compter du 30 juin 2023 seront considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme étant faites par le Bénéficiaire.

L'Apporteur transmettra au Bénéficiaire tous les éléments composant la Branche d'Activité dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation, soit le 30 septembre 2023.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à l'apport partiel d'actif

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la sas AFFORPAH sur l'absence de surévaluation de l'apport partiel d'actif effectué par l'apporteuse. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligences* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport partiel d'actif.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport partiel d'actif ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 et les dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;



- vérifié que le **commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les** comptes au 31 décembre 2022 de l'association AFFORPAH ;

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé. À ce titre, nous avons notamment :

- Apprécié la pertinence du périmètre retenu pour les apports,
- Contrôlé la correcte évaluation de la valeur des apports pris individuellement (réalité des apports, bilan d'apport, exhaustivité des apports, analyse des valeurs individuelles proposées dans le traité, examen de la période de rétroactivité),
- Contrôlé les risques attachés aux actifs apportés et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- Apprécié l'incidence, sur la valeur individuelle des apports, des événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de notre rapport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les éléments d'actif et de passif apportés par l'apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Les entités apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, dès lors que l'Apporteur est l'associé unique du Bénéficiaire, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des entités concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les créances étaient recouvrables et la trésorerie disponible et non sujette à un cours de devise ou titre.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes définitifs au 31 décembre 2022 et de la situation établie au 30 Juin 2023 de l'association AFFORPAH, apporteuse.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de l'association AFFORPAH, apporteuse, en date du 30 juin 2023, s'élève à : 513 974 €

Il convient de le retraité des éléments non apportés, soit : - 17 004 €
○ (Titres de participation : 5 000 € et Trésorerie excédentaire pour le fonds de roulement : 12 004 €)

L'actif net comptable apporté s'élève ainsi à : 496 970 €

Égal au montant de 496 970 euros inscrit dans les comptes retenus dans le projet de traité d'apport partiel d'actif.



Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés d'une part et celle figurant dans les comptes de la situation d'autre part.

Méthodes d'évaluation écartées – Méthode retenue

Compte tenu des dispositions du Plan Comptable, de l'ANC et du règlement ci-dessus rappelés, la seule méthode d'évaluation possible est la valeur nette comptable.

Les entités apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, dès lors que l'Apporteur est l'associé unique du Bénéficiaire, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

3. Synthèse – Points clés

3.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier la valeur de l'apport partiel d'actif, nous avons examiné la valorisation de l'apport à partir de la valeur nette comptable au 30 juin 2023.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Le fonds d'activité de l'association AFFORPAH n'a pas été estimé compte tenu des textes en vigueur concernant les opérations de fusion ou assimilé (dont apport partiel d'actif) entre entités sous contrôle commun.

Cette absence de réévaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 387 730 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est, en l'absence de prime d'apport partiel d'actif, au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

À Fontenay-sous-Bois

Le 2 Août 2023

La commissaire à l'apport partiel d'actif

Juliette BENOIST D'ETIVEAUD



AFFORPAH SAS

SAS au capital de 5 000 €
42 rue Monge – 75005 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Décision de l'associé unique du **15 Septembre 2023**

Monsieur le représentant de l'associé unique de la SAS AFFORPAH,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 24 avril 2023 concernant l'apport partiel d'actif de l'**association AFFORPAH** à la **SAS AFFORPAH**, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des entités concernées en date **31 Juillet 2023**.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Vérification de la pertinence de la valeur attribuée aux actions de la société bénéficiaire
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport
4. Synthèse – Points clés
5. Conclusion



1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste en un apport partiel d'actif par l'association AFFORPAH, apporteur, à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire. Elle s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du « groupe » AFFORPEH dans la perspective de filialiser la Branche d'Activité apportée qui sera exploitée directement par le bénéficiaire.

L'association AFFORPAH, apporteur, détient 100% du capital de la SAS AFFORPAH, bénéficiaire.

Il en sera de même à l'issue de l'apport partiel d'actif envisagé.

1.2. Présentation des entités

1.2.1. L'association AFFORPAH - Apporteur

L'AFFORPAH, Association Française de Formation et de Recherche en Parcours Acrobatique en Hauteur, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris ; elle est répertoriée sous le SIREN 501 150 528.

L'association AFFORPAH a été déclarée à la préfecture de Haute Loire le 31 août 2007 sous le numéro RNA W432001062. Elle a modifié son siège social et sa dénomination par déclaration en préfecture en date du 18 décembre 2012. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

La durée de L'association AFFORPAH est illimitée. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

L'association AFFORPAH a pour objet, en France et dans tous pays :

- d'organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs, principalement des parcours acrobatiques en hauteur, au plan national et international,
- de promouvoir et réaliser toutes recherches concernant la fréquentation des parcs de loisirs actifs, et principalement des parcours acrobatiques en hauteur, en France et à l'étranger ainsi que sur l'évolution du secteur,
- de stimuler l'innovation et de favoriser l'adaptation des structures professionnelles à l'évolution économique, sociale, et culturelle.

Au titre de ses activités, l'association AFFORPAH exploite notamment, à son siège social, une branche complète et autonome d'activité correspondant à la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcours acrobatique en hauteur (accrobranche)



1.2.2. AFFORPAH SAS - Bénéficiaire

La SAS AFFORPAH est une société par actions simplifiée au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est situé au 42 rue Monge – 75005 Paris. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414.

La SAS AFFORPAH a été immatriculée le 27 avril 2023 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 951 896 414, avec une date de commencement d'activité fixée au 31 mars 2023. Elle a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La durée de la SAS AFFORPAH a été fixée à 99 années, pour prendre fin le 26 avril 2122. Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année. À ce titre, il est précisé que la SAS AFFORPAH n'a encore clôturé aucun exercice, la date de clôture du 1^{er} exercice social est le 30 septembre 2024.

Le capital social de la SAS AFFORPAH est actuellement fixé à la somme de 5 000 euros, entièrement libéré, composé de 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

La SAS AFFORPAH ne fait pas appel public à l'épargne. Elle n'a émis aucun emprunt obligataire, ni action de préférence ou à dividende prioritaire sans droit de vote, ni certificat d'investissement, ni bon autonome de souscription, ni valeur mobilière composée, ni, de façon générale, d'autres valeurs mobilières que les 500 actions composant son capital social.

La SAS AFFORPAH a notamment pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- D'organiser des stages de formation initiale, continue, et recyclage et de proposer tous types de formations au plan national et international.
- De réaliser toute activité de vente, d'achat, de conseil, de promotion, d'exploitation de foires ou d'expositions, d'événementiel, et, plus globalement, de gestion d'activités commerciales se rapportant directement ou indirectement aux secteurs des parcs des loisirs actifs, du tourisme et des loisirs ;
- D'accomplir toutes opérations commerciales, financières, industrielles et immobilières se rapportant à :
 - o La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et, plus généralement, de faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

La SAS AFFORPAH dispose d'un numéro d'activité obtenu auprès de la DRIEETS d'Île de France, soit le numéro 11756727375.



1.2.3. Lien entre les entités concernées

Le capital social de la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, est intégralement détenu par l'association AFFORPAH, apporteur.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Nature et objectifs de l'opération

L'association AFFORPAH, apporteur, fera apport à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, de la branche complète et autonome d'activité correspondant à la formation professionnelle continue aux métiers spécifiques des parcours acrobatique en hauteur (accrobranche), et plus précisément l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs composant cette branche d'activité.

L'activité constituant la Branche d'Activité a été mise en place par l'Apporteur pour la réalisation de son objet social, et ce, dès le commencement de son activité, son activité de formation professionnelle continue étant déployée au bénéfice des entreprises membres du Syndicat des Loisirs Actifs, syndicat professionnel régi par l'article L 2131-1 code du travail regroupant les exploitants de parcs de loisirs actifs et reconnu comme organisation professionnelle représentative de la branche ELAC.

L'association AFFORPAH apporte à la sas AFFORPAH, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de formation professionnelle continue à destination des exploitants de parcs de loisirs actifs et toutes activités connexes et/ou dérivées se rapportant à cette activité.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la sas AFFORPAH de tous les éléments de passif liés à cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport partiel d'actif, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé juridiquement à la date du 30 septembre 2023, soit postérieurement à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Apporteur et de celle de l'associée unique du Bénéficiaire.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société bénéficiaire seule, sans solidarité de l'association apporteuse.

Les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. Il est entendu que l'énumération contenue ci-après ne présente qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments se rapportant exclusivement à la Branche d'Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation. En conséquence de ce qui précède, le Bénéficiaire reprendra à son compte :



- Dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation l'ensemble des biens, droits et obligations ci-après désignés, tels que résultant des comptes annuels de l'Apporteur arrêtés au 31 décembre 2022 et certifiés par un commissaire aux comptes, tels qu'actualisés dans le cadre d'une situation comptable intermédiaire établie au 30/06/2023 ; et
- Toutes les opérations actives et passives accomplies par l'Apporteur à compter de ce jour jusqu'à la Date de Réalisation, dès lors qu'elles se rapportent à la Branche d'Activité.

La réalisation définitive de l'apport partiel d'actif n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteur. La substitution du Bénéficiaire dans les droits et obligations de l'Apporteur au titre de la Branche d'Activité n'emportera pas non plus novation.

L'objectif poursuivi par le projet d'apport partiel d'actif est de filialiser la branche d'activité, afin qu'elle puisse être exploitée directement par le Bénéficiaire.

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, peuvent se résumer comme suit.

1.3.2.1. Régime fiscal applicable à l'opération

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif en son article 16.2 :

Au plan fiscal, l'apport partiel d'actif porte sur un ensemble d'éléments représentant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, telle que cette notion est définie par l'administration fiscale.

Dans ce contexte, l'apport partiel d'actif est placé sous le régime fiscal de faveur des fusions et opérations assimilées, édicté, sur renvoi de l'article 210 B du Code général des impôts, par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code général des impôts, par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement.

L'enregistrement au service des impôts ne donnera pas lieu au paiement de droits d'enregistrement en application de l'article 817 du code général des impôts.

1.3.2.2. Date d'effet de l'apport partiel d'actif

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération prendra effet rétroactif au 30 Juin 2023.

Ainsi, le résultat de toutes les opérations réalisées par l'association AFFORPAH, apporteur, à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif seront exclusivement à la charge ou au profit de la SAS AFFORPAH, bénéficiaire.



1.3.2.3. Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs apportés de l'association AFFORPAH, apporteur, sera transmise à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif deviendra définitif le 30 septembre 2023, date de réalisation, sous réserve de la levée des conditions suspensives stipulées à l'article 9 du projet de traité d'apport partiel d'actif, résumées ci-après § 1.3.3.

1.3.3. Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif consenti par l'association AFFORPAH, apporteur, à la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, est soumis à la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation du transfert des contrats de prestations de services par les clients concernés lorsque cette autorisation est requise ;
- L'approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'apporteur et en particulier des termes du traité, des modalités de l'apport et de l'évaluation de la branche d'activité ;
- L'approbation de l'apport par l'associée unique du bénéficiaire et en particulier des termes du traité, des modalités de l'apport et de l'évaluation de la branche d'activité.

1.3.4. Description des apports

L'actif net apporté, différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, par l'Association AFFORPAH à la SAS AFFORPAH s'élève à :

- Total de l'actif	496 970 euros
- Total du passif	109.240 euros

Soit un actif net apporté de 387 730 euros

1.3.5 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs comptables de l'Association AFFORPAH et de la SAS AFFORPAH.

Les entités apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, dès lors que l'Association AFFORPAH, apporteuse, est l'associé unique la SAS AFFORPAH, bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif apportés par l'apporteur sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

En rémunération de l'apport partiel d'actif, il sera émis 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la sas AFFORPAH.

L'apport ne donne pas lieu à la constatation d'une prime d'émission.



2. VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DE LA VALEUR ATTRIBUÉE AUX ACTIONS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à l'apport partiel d'actif

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la sas AFFORPAH sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport de rémunération et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- eu des entretiens avec les responsables, du « groupe » AFFORPAH chargés de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 et les dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 ;
- vérifié que le **commissaire aux comptes avait certifié sans réserve les comptes** au 31 décembre 2022 de l'association AFFORPAH.

2.2. Méthode d'évaluation de la valeur attribuée aux actions de la société bénéficiaire

La sas AFFORPAH, bénéficiaire, n'ayant eu à ce jour aucune activité, la valeur de chacune de ses actions correspondant seulement à la valeur nominale.

C'est pourquoi il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société AFFORPAH.

Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport partiel d'actif.



2.3. Critères d'évaluation écartés

Les éléments d'actif et de passif apportés par l'apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable :

- Eu égard à la constitution du « groupe » AFFORPAH : les entités apporteuse et bénéficiaire sont sous contrôle commun et l'association apporteuse détient 100% de la société bénéficiaire ;
- Conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Il ne peut exister de méthode alternative.

3. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. Rémunération proposée par les parties

L'actif net apporté de 387 730 euros sera rémunéré par la création de 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune créées par la sas AFFORPAH, bénéficiaire.

L'apport ne donne pas lieu à la constatation d'une prime d'émission.

3.2. Diligences mises en œuvre par le commissaire à l'apport partiel d'actif

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence de la rémunération de l'apport.

Nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération de l'apport proposé par référence à la valeur ainsi déterminées.

3.3. Appréciation et positionnement du caractère équitable de la rémunération, commentaires et/ou observations éventuels

L'association AFFORPAH, apporteur, est l'associé unique de la sas AFFORPAH, bénéficiaire, elle est le seul attributaire des actions émises en rémunération de son apport, cette évaluation n'entraîne donc aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.



4. SYNTHÈSE – POINTS CLES

4.1. Diligences mises en œuvre

Afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport, nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur concernant les opérations entre entités sous contrôle commun, dès lors que l'Apporteur est l'associé unique du Bénéficiaire.

4.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange

L'association AFFORPAH, apporteur, étant l'associé unique La sas AFFORPAH, bénéficiaire, cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

5. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la rémunération de l'apport de 387 730 euros de l'association AFFORPAH, par la création de 38 773 actions de 10 euros de valeur nominale chacune créées par la sas AFFORPAH, bénéficiaire, présente un caractère équitable.

À Fontenay-sous-Bois

Le 2 Août 2023

La commissaire à l'apport partiel d'actif

Juliette BENOIST D'ETIVEAUD